

Règlement intérieur du Conseil permanent de la Francophonie

adopté le 17 décembre 2003

et amendé par le CPF le 9 juillet 2008

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL PERMANENT DE LA FRANCOPHONIE

adopté par la 49^e session du Conseil permanent de la Francophonie
Paris, 17 décembre 2003

et amendé par la 67^e session du Conseil permanent de la Francophonie
Paris, le 9 juillet 2008

Préambule

Le présent Règlement intérieur du Conseil permanent de la Francophonie a été modifié en application de la Charte de la Francophonie adoptée par la 21^e session la Conférence ministérielle de la Francophonie, réunie à Antananarivo (Madagascar) le 23 novembre 2005. Il se substitue aux textes antérieurs.

Article 1 : Mandat

1.1. Le Conseil permanent de la Francophonie est l'instance chargée de la préparation et du suivi du Sommet, sous l'autorité de la Conférence ministérielle. (charte art. 5.1)

1.2. Le Conseil permanent de la Francophonie a pour missions : (charte art. 5.4)

- de veiller à l'exécution des décisions prises par la Conférence ministérielle ;
- d'examiner les propositions de répartition du FMU ainsi que l'exécution des décisions d'affectation ;
- d'examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'OIF ;
- d'examiner et d'adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la Conférence ministérielle ;
- de faire rapport à la Conférence ministérielle sur l'instruction des demandes d'adhésion ou de modification de statut ;
- d'exercer son rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre. Il dispose à cet effet des commissions suivantes : la commission politique, la commission économique, la commission de coopération et de programmation, et la commission administrative et financière. Le bureau de ces commissions est désigné selon les modalités décrites à l'article 9 du présent règlement ;
- d'adopter le Statut du personnel et le Règlement financier de l'OIF ;
- d'examiner et d'approuver les projets de programmation de l'OIF ;
- de procéder aux évaluations des programmes des opérateurs ;
- de nommer le contrôleur financier de l'OIF ;
- de remplir toute autre mission que lui confie la Conférence ministérielle.

Article 2 : Composition

2.1. Le Conseil permanent est composé des représentants personnels dûment accrédités par les chefs d'État ou de gouvernement membres du Sommet. (charte art. 5.2)

2.2. Chaque chef d'État ou de gouvernement fait connaître par écrit au président du Conseil permanent le nom et la qualité de son représentant. Le président informe les membres du Conseil de tout changement relatif à la composition du Conseil permanent.

2.3. Les représentants personnels sont seuls habilités à siéger au Conseil permanent.

En cas d'empêchement dû à des circonstances exceptionnelles, le représentant doit informer formellement le président de cette situation et lui communiquer, le cas échéant, le nom de la personne mandatée pour le remplacer.

2.4. Le représentant personnel peut être accompagné d'une délégation dont il doit notifier la composition.

2.5. Les États membres associés participent au Conseil permanent et à ses commissions, avec voix délibérative. Ils ne participent ni n'assistent aux séances à huis clos du Conseil permanent. Ils n'assistent pas aux réunions du comité *ad hoc* sur les demandes d'adhésion ou de modification de statut.

2.6. Les États observateurs assistent aux sessions du Conseil permanent sans prise de parole et sans prise en charge. Ils ne participent ni n'assistent aux séances à huis clos du Conseil permanent. Ils n'assistent pas aux réunions des commissions. (statuts et modalités d'adhésion art. C).

2.7. Le Conseil permanent est présidé par le Secrétaire général de la Francophonie. Il se prononce sur ses propositions et le soutient dans l'exercice de ses fonctions.

2.8. Les opérateurs directs et reconnus du Sommet, ainsi que les conférences ministérielles permanentes (Confémen et Conféjes), assistent aux travaux du Conseil permanent, sans voix délibérative. Ils participent aux réunions des commissions, excepté celles de la commission administrative et financière.

2.9. L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) est invitée à assister aux travaux du Conseil permanent et à ceux de ses commissions. Elle n'assiste pas aux réunions de la commission administrative et financière.

Article 3 : Périodicité

Le Conseil permanent de la Francophonie se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, mais son président peut le convoquer en tant que de besoin ou à la demande des deux tiers de ses membres. Il examine au moins une fois l'an les rapports financiers et le compte rendu d'exécution des programmes de l'OIF.

Article 4 : Sessions

4.1. Le Conseil permanent de la Francophonie tient ses sessions ordinaires à la date et au lieu fixés lors de sa précédente réunion.

4.2. Sauf décision contraire du Secrétaire général, président du Conseil permanent de la Francophonie, les travaux du Conseil ne sont pas publics.

4.3. Le Conseil permanent peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, en tant que de besoin, ou à la demande des deux tiers de ses membres. Dans ce cas, le président invite le Conseil permanent à se réunir dans les quinze jours qui suivent la convocation.

Article 5 : Convocation

5.1. Le Secrétaire général adresse à chacun des participants et aux invités, au moins six (6) semaines avant la session, une lettre de convocation, accompagnée des projets d'ordre du jour et d'ordonnancement des travaux, et précisant, en tant que de besoin, les modalités de leur participation, conformément à la directive portant sur les déplacements ainsi que les prises en charge des délégués lors des instances de la Francophonie, prenant en charge uniquement un délégué du Sud sur la demande du pays (CPF, CMF). (Recommandation 2.3. de la 3^e session de la commission administrative et financière du 29 novembre 2006).

5.2. De plus, cette correspondance doit, soit leur confirmer la date et le lieu retenus lors de la précédente session, soit les informer des modifications survenues le cas échéant.

Article 6 : Autres participants

Le président du comité de suivi de la Conférence des OING, ou son représentant membre du comité de suivi, peut être invité à participer aux réunions du Conseil permanent en qualité d'observateur, en fonction des points d'intérêt commun inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Ordre du jour

7.1. Les projets d'ordre du jour et d'ordonnancement des travaux de chaque session du Conseil permanent sont arrêtés par le Secrétaire général.

7.2. Le projet d'ordre du jour d'une session ordinaire du CPF comprend :

- a) l'adoption du procès-verbal de la session précédente ;
- b) la présentation par le Secrétaire général de ses activités politiques et diplomatiques, particulièrement dans le domaine des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Cette intervention s'attache notamment à décrire la mise en œuvre des décisions, des recommandations et des résolutions antérieures ;
- c) les questions :
 - soit renvoyées au Conseil permanent par la Conférence ministérielle de la Francophonie ou par une précédente session du Conseil ;
 - soit proposées par le président de la Conférence ministérielle, le Secrétaire général ou les représentants personnels ;
 - soit toute autre question découlant des compétences reconnues au Conseil permanent par la Charte de la Francophonie ;
- d) les questions que les commissions du Conseil permanent ont proposé, après examen, d'inscrire à son ordre du jour, y compris, le cas échéant, les projets de résolutions ;
- e) les questions d'urgence dont l'inscription à l'ordre du jour a été autorisée par le Secrétaire général à la demande d'un ou de plusieurs membres ;
- f) les questions relatives à la mise en œuvre de la coopération multilatérale francophone et aux évaluations des programmes des opérateurs ;
- g) les questions administratives et financières de l'OIF ;
- h) les décisions à prendre concernant l'affectation du Fonds multilatéral unique et son exécution ;

i) et, le cas échéant, la formulation de l'Avis destiné au Sommet, après examen par la Conférence ministérielle, sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres comme membres associés ou observateurs, ou de modification de statut, ou encore de modification des textes portant « Statuts et modalités d'adhésion au Sommet ».

7.3. Il revient au Conseil permanent d'adopter à l'ouverture de chaque session l'ordre du jour définitif ainsi que l'ordonnancement des travaux.

L'ordonnancement des travaux fait apparaître les points à l'ordre du jour selon :

- qu'ils ont un caractère informatif et ne nécessitent pas de décision ;
- qu'ils appellent une décision des membres du Conseil.

7.4. Tout État ou gouvernement membre peut demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour auprès du Secrétaire général.

Cette demande, qui doit être étayée, peut être formulée préalablement par écrit, ou dès l'ouverture des travaux.

7.5. Tout projet de résolution doit être présenté par un État ou un gouvernement membre et adressé par écrit au Secrétaire général en vue de son examen par la commission politique, qui fait rapport au Conseil permanent.

Le Secrétaire général peut également présenter un projet de texte de résolution lorsqu'un État ou un gouvernement membre l'a invité à le faire.

Par dérogation, le Secrétaire général peut accepter d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil l'examen d'un texte de résolution présentant un caractère d'urgence qui n'aurait pu, de ce fait, être soumis au préalable à sa commission politique.

Article 8 : Interventions

Les représentants des opérateurs directs et reconnus du Sommet, des conférences ministérielles permanentes (Confémen et Conféjes) et de l'APF peuvent être autorisés par le président à prendre la parole sur les questions relevant de leurs compétences, en fonction de l'ordre du jour. Ces interventions, liées à des documents préalablement déposés, doivent être limitées à de brèves présentations synthétiques. Il en va de même pour les autres participants mentionnés à l'article 6, dans les mêmes conditions.

Article 9 : Commissions

9.1. Le Conseil permanent de la Francophonie dispose de quatre commissions : commission politique, commission économique, commission de coopération et de programmation, commission administrative et financière, qui se réunissent régulièrement dans l'intervalle des sessions et lui font rapport.

Chaque commission est présidée par un représentant d'un État ou d'un gouvernement, assisté de deux vice-présidents, désignés par le Conseil permanent sur proposition de la commission concernée, selon une répartition géographique représentative de l'espace francophone, par rotation biennale, au lendemain de chaque Sommet.

En tant que de besoin, le Conseil permanent ou son président peut demander la réunion conjointe de plusieurs commissions.

9.2. Tous les représentants personnels dûment accrédités des chefs d'État ou de gouvernement des États et gouvernements membres et membres associés peuvent

siéger dans ces commissions ou y déléguer leurs experts. Il revient à chaque État et gouvernement de se faire représenter au niveau le plus élevé possible.

9.3. Les commissions examinent toutes les questions qui leur sont soumises et font rapport de leurs délibérations au Conseil permanent. Elles exercent toutes autres fonctions qui peuvent leur être confiées par le Conseil permanent.

9.4 Le cas échéant, le Conseil permanent ou ses commissions peuvent instituer des groupes de travail *ad hoc*, qui leur font rapport.

9.5. Outre les questions relatives à l'ensemble des actions de coopération relatives au Cadre stratégique décennal de la Francophonie, la commission de coopération et de programmation est plus particulièrement chargée d'aider le Conseil permanent à définir la nature des opérations de l'OIF et les moyens d'exécution de son programme de travail. Dans cette perspective, elle examine et donne un avis sur les projets et budgets de programmation de l'OIF.

9.6. La commission administrative et financière aide le Conseil permanent à exercer son contrôle sur la gestion administrative et financière de l'OIF. Elle est, en particulier, chargée des fonctions suivantes :

- examiner les prévisions budgétaires de l'OIF ;
- contrôler l'exécution des budgets de l'OIF, notamment en faisant porter son examen sur les virements de crédits de chapitre à chapitre et les versements au fonds de réserve ;
- examiner les rapports du commissaire aux comptes et du contrôleur financier ;
- étudier le barème des contributions ;
- examiner l'échelle des traitements du personnel ainsi que les dispositions du statut et règlement du personnel, lorsque celles-ci auraient des incidences financières ;
- conseiller l'OIF pour l'application des dispositions du règlement financier ainsi que pour le dépôt et le placement des fonds.

9.7. Le secrétariat des travaux des commissions est assuré par le Service des conférences internationales de l'OIF, sous l'autorité du Secrétaire général et en liaison avec les présidents.

9.8. Les projets d'ordre du jour des travaux des commissions sont préparés par la présidence de la commission, avec l'aide du bureau, du secrétariat et de la direction de l'OIF concernée. Il revient aux membres de chaque commission d'adopter l'ordre du jour définitif à l'ouverture de chaque session.

9.9. Le procès-verbal et, le cas échéant, le relevé des recommandations des travaux des commissions sont rédigés par le secrétariat. Les procès-verbaux sont adoptés par chaque commission lors de leur prochaine session. Le relevé des recommandations est adopté en fin de séance.

Article 10 : Présidence et suppléance

10.1. Le Conseil permanent de la Francophonie est présidé par le Secrétaire général de la Francophonie.

10.2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le représentant du pays hôte du précédent Sommet ou de celui devant accueillir le Sommet suivant peut être appelé à assurer la suppléance du président.

Article 11 : Documents de travail

11.1. Les représentants personnels doivent, dans la mesure du possible, recevoir toute la documentation nécessaire à l'examen des différents points du projet d'ordre du jour au moins quatre (4) semaines avant la session, exception faite en cas de convocation à une session extraordinaire, pour laquelle ce délai est ramené à une semaine. En outre, cette documentation est accessible par courrier électronique.

11.2. Afin de respecter ces délais, les documents de travail émanant de l'OIF, des opérateurs et des partenaires de la Francophonie doivent être déposés au Secrétariat au moins six (6) semaines avant la session ordinaire.

11.3. Sauf décision contraire, le Conseil permanent ne peut examiner une question si les documents se rapportant à son examen n'ont pas été communiqués aux membres dans les délais requis, à l'exception des relevés des décisions ou des projets de résolutions élaborés par le Conseil lui-même.

11.4. Chaque session fait l'objet d'un relevé des décisions. Seules les décisions et les résolutions consignées dans le relevé des décisions ont force exécutoire.

Le président du Conseil permanent donne lecture du relevé des décisions avant la clôture des débats.

Chaque session fait, en outre, l'objet d'un procès-verbal.

11.5. À l'issue de la session, le secrétariat adresse à chacun des membres du Conseil permanent, dans un délai de trois semaines, les textes définitifs des rapports, des résolutions et du relevé des décisions.

11.6. Le cas échéant, les propositions d'amendements sont transmises par écrit au secrétariat en vue de l'élaboration du procès-verbal, qui est soumis pour approbation à la session suivante du Conseil permanent.

Article 12 : Secrétariat

12.1. Le secrétariat est assuré par le Service des conférences internationales de l'OIF, sous l'autorité du Secrétaire général.

12.2. Le secrétariat est chargé de l'envoi des convocations, des projets d'ordre du jour et de la documentation.

Il assure la rédaction des procès-verbaux et du relevé des décisions ou des recommandations.

12.3. Le secrétariat établit et tient à jour les archives du Conseil permanent.

Article 13 : Séances plénières, quorum

Pour siéger, le Conseil permanent doit réunir le quorum constitué par la majorité de ses membres. Lors d'une vérification du quorum, les représentants personnels dûment

accrédités, conformément à l'article 2 du présent règlement, ou leur représentant, peuvent seuls être décomptés.

Article 14 : Conduite des débats

14.1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions du présent règlement, le président du Conseil permanent prononce l'ouverture et la clôture de chaque session plénière du Conseil permanent. Il dirige les débats, donne la parole aux représentants personnels dans l'ordre de leur demande de prise de parole et veille au respect des dispositions du présent règlement. Il œuvre pour que les décisions soient prises et les résolutions adoptées par consensus. Il soumet les questions au vote, le cas échéant. Il proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre.

14.2. Tout membre du Conseil permanent peut prendre la parole après y avoir été autorisé par le président.

14.3. Avant chaque tour de débat, le président donne lecture de la liste des orateurs inscrits auprès du secrétariat.

Selon le point de l'ordre du jour, le président fixe le temps de parole assigné à chaque orateur en fonction du nombre des orateurs inscrits.

14.4. Les débats portent uniquement sur le point de l'ordre du jour en cours d'examen par le Conseil.

14.5. Au cours d'un débat, tout représentant personnel d'un État ou gouvernement membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce après avoir, le cas échéant, consulté le Conseil. Sa décision est sans appel.

Au cours de la discussion, tout représentant personnel peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement ou la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

14.6. Les motions de suspension et d'ajournement de séance ne sont pas discutées et sont immédiatement mises au vote à main levée. Elles sont adoptées ou rejetées à la majorité simple des membres présents et votant.

14.7. Avant de soumettre au vote à main levée une motion en vue de l'ajournement ou de la clôture d'un débat, le président donne lecture, le cas échéant, de la liste des orateurs, des propositions ou amendements éventuels qui restent sur cette question. Si cette motion recueille l'assentiment de la majorité simple des membres présents et votant, le président prononce l'ajournement ou la clôture du débat.

14.8. Le président du Conseil permanent peut accorder le droit de réponse si un discours rend cette décision souhaitable. Les interventions autorisées à ce titre sont faites à la fin de la dernière séance de la journée ou au terme de l'examen du point en question. Le président limite la durée de ces interventions.

14.9. Le président du Conseil permanent clôture les débats sur tous les points à l'ordre du jour en rappelant la ou les décisions arrêtées.

Article 15 : Projets de rapports, de résolutions, textes et amendements

Les projets de rapports, de résolutions, textes et amendements sont remis par écrit au secrétariat qui les communique aux membres du Conseil permanent, avant débat et adoption éventuelle.

Article 16 : Vote

16.1. Si une décision ou une résolution soumise à l'approbation du Conseil permanent ne recueille pas le consensus, le président peut décider soit l'ajournement, soit la mise aux voix.

16.2. En cas de vote, chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises et les résolutions adoptées à la majorité des neuf dixièmes des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

16.3. Le président ne prend pas part au vote.

16.4. Sauf décision contraire du Conseil, les votes ont lieu à main levée.

16.5. Vote au scrutin secret

Avant l'ouverture du vote, le président du Conseil permanent désigne parmi les représentants d'État et gouvernement membres présents deux scrutateurs ou plus.

Il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote. Il incombe aux scrutateurs de superviser la procédure de scrutin, de dépouiller tous les bulletins de vote, de statuer sur la validité d'un bulletin et de certifier les résultats complets de chaque scrutin. Le secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. Les bulletins et les enveloppes ne portent aucun signe extérieur distinctif. Le bulletin de vote ne doit porter aucun autre signe ou annotation que ceux requis pour indiquer le vote.

Les scrutateurs s'assurent que l'urne transparente est vide. Les représentants des États et gouvernements membres sont alors appelés successivement par le président, dans l'ordre alphabétique français des noms des États et gouvernements membres, en commençant par l'État ou le gouvernement membre dont le nom est tiré au sort. L'appel par délégation terminé, il est procédé au rappel de toutes les délégations qui n'ont pas voté.

À l'appel ou au rappel de leur nom, les représentants déposent leur bulletin de vote, sous enveloppe fermée, dans l'urne.

Le vote de chaque État ou gouvernement membre est dûment constaté par la signature ou le paraphe du président et d'un scrutateur sur la liste des délégations en marge du nom de l'État ou gouvernement membre.

Lorsque le rappel est terminé, le président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.

Après l'ouverture de l'urne par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes et des bulletins. Si ce nombre est supérieur au nombre des États et gouvernements membres votant, le président en est informé. Il proclame alors nulles les opérations intervenues et déclare qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

Sont considérés comme nuls les bulletins exprimant un vote sans relation avec l'objet du vote, les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître par leur signature ou

par tout autre signe, ou encore en mentionnant le nom de l'État ou du gouvernement membre qu'ils représentent, et les bulletins sur lesquels figurent plusieurs fois le vote.

Les bulletins vierges ou manquant dans l'enveloppe sont également considérés comme nuls.

Le dépouillement du scrutin a lieu sous la surveillance du président. Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame le nombre de votants et les résultats, étant entendu qu'il indique les voix pour, les voix contre et les bulletins nuls. Ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité des neuf dixièmes.

Après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.

Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin qui doit être déposé aux archives de l'OIF.

Article 17 : Langue de travail

La langue de travail du Conseil permanent de la Francophonie est le français.

Article 18 : Application

Le Conseil permanent peut arrêter les directives et mesures supplémentaires requises pour l'application du présent règlement intérieur.

Article 19 : Modifications ou suspension

19.1. Le présent règlement peut être modifié, sauf en ses articles qui reproduisent des dispositions de la Charte de la Francophonie, par décision prise par le Conseil permanent à la majorité des neuf dixièmes des membres présents et votant, et pour autant qu'un quorum des deux tiers des membres soit atteint.

19.2. L'application de tout article peut être suspendue par décision du Conseil permanent prise à la majorité des neuf dixièmes des représentants présents et votant.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil permanent.